

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 13 novembre 2013, n° 345 - SEANCE PUBLIQUE

Objet : 2m) Redevance sur l'occupation temporaire du domaine public.

Présents : Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre ;
Monsieur Jean-Luc MEURICE, Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK et Marc-Antoine BOUCHER, Echevins ;
Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;
Messieurs ~~Bernard de TRAux de WARDIN~~, René HAGNOUL, Albert DALCQ, Eddy CORBISIER, Roland GAZIAUX, Madame Christine SANSDRAP, Monsieur Christophe MARCHAL, Mesdames Nathalie MINSART, ~~Mélanie BERTRAND~~, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Bénédicte DELMEZ, Messieurs Marcel INGELS, Patrick LEFEVRE, Michaël SEGERS et ~~Jérôme BOUSMAN~~, Conseillers communaux.
Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général
Excusés : Monsieur Bernard de TRAux de WARDIN, Madame Mélanie BERTRAND et Monsieur Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.
Absent : Monsieur Eddy CORBISIER, Conseiller communal

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Attendu qu'il convient de fixer le taux de la redevance communale sur l'occupation temporaire du domaine public;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Après en avoir délibéré;

DECIDE : par 13 voix pour et 6 abstentions

Article 1. Pour les exercices 2014 à 2019, il est établi, au profit de la Ville, une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public par :

- a) des containers;
- b) des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments.

A) Occupation temporaire du domaine public par des containers.

Article 2.- La redevance est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation requise a été délivrée. La firme qui a procédé au placement du container est solidairement responsable du paiement de la redevance.

La présente redevance n'est pas applicable lorsque le placement de containers est la conséquence de travaux réalisés pour compte de l'Etat, de la Province, de la Région.

Article 3. Le taux de la redevance est fixé à 10,00 € par jour et par container simple, sans qu'elle puisse être inférieure à 20,00 €, et à 20,00 € par jour et par container muni d'un dispositif de déversement, sans qu'elle puisse être inférieure à 40,00 €.

La redevance est due pour la durée de l'occupation du domaine public, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

Article 4. La redevance est payable dès la délivrance de l'autorisation prévue à l'article 2, entre les mains du Directeur financier ou de son préposé.

B) Occupation temporaire du domaine public par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, reconstruction, de transformation d'immeubles d'autres travaux pour bâtiments.

Article 5. La redevance est due par l'entrepreneur des travaux. Le propriétaire de l'immeuble est solidairement responsable du paiement de la redevance.

La présente redevance n'est pas applicable lorsque l'occupation du domaine public est la conséquence de travaux réalisés pour compte de l'Etat, de la Province, de la Région.

Article 6. Le taux de la redevance est fixé à 0,50 € par m² et par jour. Il est doublé pour l'occupation temporaire de la voie carrossable.

Article 7. La redevance est établie proportionnellement à la superficie occupée du domaine public. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est comptée pour une unité.

La redevance est due à partir du premier jour de l'utilisation du domaine public jusqu'au jour de la renonciation à cette utilisation.

Article 8. La redevance est payable pour sa totalité dans le mois de la cessation de l'occupation du domaine public.

Toutefois, si la durée d'occupation est supérieure à trois mois, la redevance est payable pour la période trimestrielle écoulée, dans le mois qui suit chaque trimestre.

Article 9. La redevance ainsi fixée est indépendante de l'indemnité éventuellement due pour la réparation du pavage, ensuite de l'occupation.

C) Dispositions communes

Article 10. La redevance pour l'occupation du domaine public est due sans que l'impétrant puisse en induire aucun droit de concession irrévocable ni de servitude sur le domaine public mais à charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage accordé, à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir de ce chef prétendre à aucune indemnité.

Article 11. Ni la délivrance de l'autorisation demandée, ni le paiement de la redevance, n'entraîne pour la commune une obligation spéciale de surveillance. L'occupation privative du domaine public se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12. Les cas d'occupation du domaine public qui donnent déjà lieu à la perception d'une autre redevance ou redevance au profit de la Ville ou qui résultent d'un contrat de concession ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent règlement.

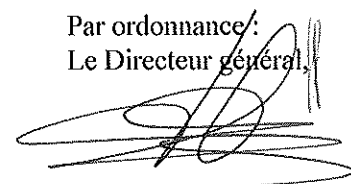
Article 13. La présente délibération sera transmise à la DG05 – Direction du Brabant wallon – Chaussée des Collines, 52 à 1300 WAVRE

Par ordonnance :
Le Directeur général,
s/F. FLABAT.

Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL.

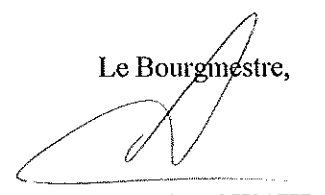
Pour copie conforme :
Jodoigne le 14 novembre 2013.

Par ordonnance :
Le Directeur général,


Fernand FLABAT
Eric DUCHENE



Le Bourgmestre,


Jean-Paul WAHL